Compte-rendu des Entretiens d'actualité 2023/2024 41e réunion Mardi 12 décembre 2023 : 17h-19h

Étaient présents,

En tant qu'intervenants

Louise MAILLET

Louis FEILHES

Noury KAMEL

12 participants en tant que membres de l'auditoire en présentiel

2 participants en tant que membres de l'auditoire sur Zoom

En tant que membres du bureau :

Clara GRUDLER

Guillaume LANGLE

Apolline MARICHEZ

Valentin MARTIN

Louise MAILLET, « L'arrêt *E.D.L.* de la CJUE : une rupture de la jurisprudence de la Cour en matière de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ? »

Résumé de la présentation: En avril 2023, la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt *E.D.L.*, dans le cadre d'une procédure d'urgence, concernant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (MAE) visant une personne présentant d'importants troubles psychiatriques. Avant toute chose, Madame MAILLET rappelle que la décision 2002/584/JAI instaurant le MAE ne prévoit pas de motifs de refus d'exécution d'un mandat par un État membre. Cependant, la jurisprudence de la Cour de justice a évolué pour prendre en compte le défaut de protection des droits fondamentaux, dans certains États membres, des personnes faisant l'objet d'un MAE. Dans un arrêt *Cāldāraru* rendu en 2016, la Cour de justice a admis un nouveau motif jurisprudentiel de refus d'exécution d'un MAE, en posant un test en deux étapes (la première étape impliquant d'identifier des risques de défaillances systémiques ou généralisées touchant la protection des droits fondamentaux de certains groupes de personnes ou certains centres de détention au sein de l'État membre d'émission, la seconde étape visant à déterminer s'il existe des motifs sérieux et avérés de voir la personne concernée par le mandat subir une

violation de ses droits fondamentaux en cas de transfert au sein de cet État d'émission). Ce motif de refus, néanmoins strictement encadré, maintient le principe d'exécution des MAE, sauf circonstances très exceptionnelles. Dans son arrêt *E.D.L.*, la Cour de justice fait évoluer l'appréciation des risques systémiques de traitements inhumains et dégradants dont la caractérisation peut justifier l'inexécution du MAE par l'État membre visé par celui-ci : en l'espèce, le risque de suicide du détenu suffit à caractériser un refus d'exécution du MAE, indépendamment du niveau de qualité des soins disponibles dans l'État membre d'émission. Dès lors, ce contrôle renouvelé n'implique plus de contrôle des défaillances du système national, que ces défaillances visent ou non un environnement carcéral. Ces précisions de la Cour de justice induisent l'instauration de deux types de contrôle distincts visant à apprécier, selon la situation, soit le droit substantiel menacé, soit la source (nationale) du droit menacé.

<u>Débats</u> : L'auditoire interroge Madame MAILLET sur la réaction des juridictions nationales et des États membres à ces évolutions de la jurisprudence de la Cour de justice. Madame MAILLET relève que depuis 2016, le nombre de MAE inexécutés a explosé, la multiplicité des motifs de refus dégagés par la Cour de justice induisant une insécurité juridique pouvant finalement s'avérer défavorable aux États membres. L'auditoire demande quelle forme pourrait adopter la refonte du MAE, refonte pouvant se heurter à la souveraineté des États membres. Madame MAILLET répond que l'objet du MAE vise précisément à automatiser la procédure de transfert des personnes et à diminuer conséquemment les risques de refus d'un tel transfert par un État membre. Une refonte du MAE pourrait s'avérer opportune pour permettre l'effectivité de ce mandat, quitte à intégrer dans le nouveau texte de l'Union un certain nombre de motifs de refus d'exécution identifiés par la Cour de justice. L'auditoire relève l'importance des précisions rendues par la Cour de justice dans son arrêt E.D.L., s'agissant de l'abandon du contrôle visant à vérifier le risque de violations systémiques des droits fondamentaux dans le pays destinataire du MAE, un tel abandon pouvant se justifier au regard de l'exigence de protection de la santé du détenu visé par le mandat.

Louis FEILHES, « Peut-on parler d'une "politique européenne" de lutte contre la pauvreté en droit de l'Union ? »

Résumé de la présentation : Sur la base d'un article en cours de publication, Monsieur FEILHES propose une réflexion sur le concept de politique européenne sous le prisme de la lutte contre la pauvreté. Cette réflexion permettrait de questionner l'efficacité, ou même la réalité, de l'action européenne de lutte contre la pauvreté. À cet égard, Monsieur FEILHES propose une définition de la notion de « politique européenne » comme un ensemble de mesures principalement juridiques qui atteste d'un investissement significatif de l'Union dans une matière donnée. S'agissant de la pauvreté, les traités comprennent plusieurs dispositions mentionnant la lutte contre l'exclusion sociale, dont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) consacrant un principe de lutte contre l'exclusion sociale. Malgré le fait que cette lutte contre la pauvreté constitue un objectif primordial de l'Union et que plusieurs

actions ont été entreprises, Monsieur FEILHES distinguant à cet effet les mesures visant explicitement la pauvreté, les mesures relatives à la politique sociale, et les mesures relatives à la sécurité et à l'assistance sociale, l'Union ne bénéficie pas de compétence dédiée ni de base juridique spécifique afin d'agir de facon autonome et coordonnée à cet égard. Les actions de l'Union quant à la lutte contre la pauvreté sont ainsi éparses, révélant une politique modeste de l'Union, Monsieur FEILHES aboutit au constat qu'il n'existe pas de politique européenne de lutte contre la pauvreté, dans la mesure où les actions menées par l'Union dans ce domaine ne révèlent pas un investissement significatif de sa part. Deux approches sont adoptées afin d'aboutir à ce constat : Monsieur FEILHES identifie à la fois une inconsistance de l'action de l'Union quant à la lutte contre la pauvreté (la frilosité des mesures est relevée, l'Union adoptant essentiellement ces mesures par le biais de la méthode ouverte de coordination (MOC) ; le caractère multidimensionnel de ces mesures constituant de plus un frein à leur consistance), et le fait que les mesures prises par l'Union à cet égard sont bridées (par des considérations économiques, la personne en situation de pauvreté étant encore observée, dans le langage européen, comme une charge économique et sociale).

<u>Débats</u>: L'auditoire interroge Monsieur FEILHES sur la question de savoir si la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne permettrait à l'Union de développer des actions davantage protectrices des personnes en situation de pauvreté. Monsieur FEILHES répond qu'il existe une forte résistance de plusieurs États à la socialisation de l'Union. Cependant, la présidence de la Commission européenne par J.-C. Juncker et l'adoption du Socle européen des droits sociaux a permis des avancées notables en matière de lutte contre la pauvreté. Il est demandé quelle définition Monsieur FEILHES retient de la pauvreté dans le cadre de son étude. La définition de cette notion est issue tant des sciences politiques que des travaux de la Commission européenne dans le cadre de la MOC, ces travaux ayant permis d'identifier des critères de la pauvreté (comme l'absence d'accès à un logement et à une alimentation basique, une absence de revenu…). Enfin, l'intervenant a débattu avec l'assemblée quant à la notion de "politique européenne" et ses implications théoriques et pratiques.

Noury KAMEL, « Spéculations autour de la responsabilité internationale des États à l'aune des accords concertés non conventionnels en matière migratoire conclus entre l'Union européenne et les États africains »

<u>Résumé de la présentation</u>: Le cadre de coopération de l'Union européenne avec les États africains en matière migratoire se matérialise, d'une part, par des accords internationaux entrant dans le cadre du droit primaire issu du TFUE, d'autre part, par des accords de partenariat, c'est-à-dire des accords informels ne suivant pas la procédure de conclusion des accords internationaux prévue par le TFUE. Malgré le caractère non contraignant de ce second type d'accords, les accords informels conclus par l'Union à cet égard contiennent des principes et des règles prescriptives, et leur mise en œuvre implique une coopération approfondie entre l'Union et les États

africains en cause. Monsieur KAMEL, constatant que l'Union a recouru à ce type d'accords non formalisés afin d'éviter d'engager sa responsabilité internationale en cas de manquement à l'accord de partenariat, envisage cependant une responsabilité internationale des États prenant appui sur les instruments de droit international existants. Dans le cadre de ces accords informels entre l'Union et les États africains, Monsieur KAMEL questionne la possibilité d'engager la responsabilité internationale des États membres de l'Union européenne. D'une part, il s'interroge sur la possibilité d'un engagement de la responsabilité se fondant sur le manguement de l'État à ses obligations bilatérales. Cependant, le caractère non obligatoire des accords informels est un obstacle déterminant à cet égard, l'Union privilégiant les mécanismes de conditionnalité négative et positive pour assurer la diffusion de ses politiques de gestion des flux migratoires. D'autre part, Monsieur KAMEL s'interroge sur la possibilité d'un engagement de la responsabilité se fondant sur le manquement de l'État à ses obligations de respecter les droits fondamentaux des personnes privées, en particulier à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au principe de non-refoulement. Néanmoins, les conditions d'exercice de sa juridiction par la Cour pourraient représenter un obstacle puisqu'il n'est pas aisé de démontrer que les États membres de l'Union détiennent un contrôle effectif sur les actions des agents de pays tiers.

<u>Débats</u>: L'auditoire interroge Monsieur KAMEL sur la portée de la distinction entre les accords formels et informels conclus par l'Union européenne. Monsieur KAMEL répond que l'Union est beaucoup moins contrainte, ne serait-ce qu'au niveau de la publication des actes conclus par l'Union, par les accords informels, puisque la Commission européenne n'a pas l'obligation de publier au Journal officiel de l'Union européenne un accord international qui n'est pas adopté au titre des articles 217 et 218 du TFUE. Monsieur KAMEL est interrogé sur la pertinence des autres instruments de protection des personnes privées à l'encontre des États, instruments identifiés dans le cadre de son intervention. Monsieur KAMEL répond qu'il pourrait être intéressant d'appliquer au cas de la Libye l'arrêt *Catan c/ Moldova et Russie* de la Cour européenne des droits de l'Homme, et de s'intéresser aux conventions internationales sur le statut des réfugiés et sur la prohibition de la torture eu égard au principe de non-refoulement.